

Commission des services financiers de l'Ontario

Recherche

[Recherche avancée](#)
[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Formules](#) | [Services en ligne](#) | [English](#) | [Contactez](#)


Services offerts dans différents secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)
[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [AutomobileBulletins](#) : Véhicules de location et règles de priorité

Taille du texte :



Assurance multirisques - Bulletins - Auto

Bulletins sur les régimes de retraite

Bulletins de contrôle et de mise en application

Bulletins sur les changements à la délivrance de permis

Bulletins par secteur

Bulletin

No A-03/94

I.A.R.D

- Auto

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

Véhicules de location et règles de priorité

Renseignements de base

La Commission a reçu un certain nombre de demandes de renseignements concernant certaines modifications à la *Loi sur les assurances* résultant de l'adoption du Projet de loi 164 et la façon dont ces modifications influent sur l'ordre de priorité du paiement des indemnités dans le cas des voitures de location.

L'objectif visé par ces modifications était d'assurer une plus grande certitude dans les cas où une personne pouvait choisir de réclamer des indemnités d'accident légales à plus d'un assureur. Il ne s'agissait pas de modifier fondamentalement le fonctionnement des règles de priorité établies à l'article 268 de la Loi. Pour les personnes qui désirent des éclaircissements de la part de la Commission, les renseignements qui suivent pourront s'avérer utiles.

« Personnes assurées »

An vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales, les indemnités sont versées à une **personne assurée** aux termes d'une police de responsabilité automobile.

Dans l'Annexe sur les indemnités d'accident légales, la **personne assurée** est définie de façon à comprendre plusieurs catégories de personnes, notamment:

- l'**assuré nommé désigné**;
- le conjoint de l'**assuré nommé désigné**;
- toute personne à charge de l'**assuré nommé désigné** ou de son conjoint.

« Assurés nommé désignés »

L'**assuré nommé désigné** est habituellement la personne dont le nom figure sur le certificat d'assurance comme étant celle qui a souscrit le contrat d'assurance. Cependant, pour fins de réglementation, l'Annexe étend cette définition afin d'inclure:

- une personne qui loue une voiture si elle vit en Ontario et y est habituellement présente,
- une personne à la disposition de qui on met une voiture pour fins d'utilisation régulière, si elle vit en Ontario et y est habituellement présente (voiture de fonction, par exemple).

Cette disposition fait en sorte que toutes ces personnes, leur conjoint et les personnes à leur charge ont droit aux indemnités d'accident légales en cas d'accident, alors qu'autrement elles pourraient n'y avoir pas droit. Elles sont réputées **assurés nommé désignés** pour les fins de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales.

Cependant, cela ne fait pas de ces personnes des **assurés nommé désignés** aux fins de l'application des règles de priorité établies dans la *Loi sur les assurances*.

La personne figurant sur un certificat d'assurance comme **assuré nommé désigné** suit les règles de priorité normales et réclame des indemnités d'accident légales à son propre assureur. Si elle a un accident avec une voiture de location, par exemple, la personne s'adresse à l'assureur de sa propre voiture. Les personnes qui ne possèdent pas une voiture assurée peuvent réclamer des indemnités d'accident à la compagnie qui assure la voiture qu'elles louent ou utilisent de façon régulière.

Choix de l'assureur dans les cas où la personne est un « assuré nommé désigné » aux termes de plus d'une police

Aux termes de l'article 268 de la *Loi sur les assurances*, si la personne figure sur un certificat comme **assuré nommément désigné**, ou si la personne est le conjoint ou une personne à charge de l'**assuré nommément désigné** ou de son conjoint, cette personne doit réclamer des indemnités d'accident à l'assureur qui a fait souscrire cette police. Ce serait normalement l'assureur de sa propre voiture de tourisme.

Si le nom de la personne figure comme **assuré nommément désigné** sur plus d'une police, et que la personne était transportée dans une automobile à l'égard de laquelle elle est un **assuré nommément désigné** ou si la personne est le conjoint ou une personne à charge de l'**assuré nommément désigné** ou de son conjoint, cette personne doit s'adresser à l'assureur de l'automobile dans laquelle elle était transportée.

Si la personne figure comme **assuré nommément désigné** sur plus d'une police, et que la personne n'était pas transportée dans une automobile à l'égard de laquelle elle est un **assuré nommément désigné** ou si la personne est le conjoint ou une personne à charge de l'**assuré nommément désigné** ou de son conjoint, cette personne peut choisir, à son entière discrétion, l'assureur à qui elle réclamera des indemnités.

Avertissement

Le présent bulletin traite d'une situation particulière et ne vise pas à fournir une explication exhaustive du fonctionnement des règles de priorité. Des circonstances différentes peuvent entraîner des résultats différents. En cas de doute, veuillez vous reporter aux règles de priorité.

Le commissaire,

D. Blair Tully

Le 2 mars 1994



© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Dernière mise à jour :
10/18/2005 1:02:56 PM

Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge
Toronto, ON M2N 6L9
1 800 668-0128
416 250-7250

